

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Haute Loire

De la commune : LAVOUTE SUR LOIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 66 - 2022

Séance du : 26 juillet 2022

Nombre de conseillers:

En exercice : 14
Présents : 8
Votants : 11

L'an deux mille vingt-deux le 26 juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de LAVOUTE-SUR-LOIRE légalement convoqué, s'est réuni, à l'Hôtel de Ville sous la présidence du Maire Monsieur BEAUMEL Jean-Paul,

Etaient présents :

ALLEGRE Sophie BEAUMEL Jean-Paul, BOYER Bernard, BRUN Franck, CHALENCON Didier, COLLANGE Joël, LEBARON Joëlle, STORNI Cécile

Excusés ayant donné pouvoir :

HUGUES Stéphanie donne pouvoir à LEBARON Joëlle
GRANGÉ David donne pouvoir à CHALENCON Didier
LIOTHIER Céline donne pouvoir à BEAUMEL Jean-Paul

Absents Excusés : BLAZEVIC Harry, DUFOUR Hervé, GAUDIN-LEVERT Natacha

Date de convocation : 15/07/2022

Date d'affichage : 18/07/2022

STORNI Cécile a été nommé secrétaire de séance

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 43

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévues aux articles L213-5 ET 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concerne la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisé ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels.
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issu d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issu d'un congé sans traitement.
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issu d'un avancement de grades ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour assurer cette mission, le CDG 43 a fixé un tarif forfaitaire de 400€ par médiation pour une durée de 8h. Au-delà des 8heures, le CDG applique un tarif de 50€ de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il conviendra de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L213-1 et suivants et les articles R 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction public territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer les médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminé par le décret 2022-433 du 25 mars 2022 qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le centre de gestion à chaque médiation engagé au tarif qu'il a fixé.

Le maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexé à la présente délibération, ainsi que tous les actes qui y sont afférents.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire


